

décembre 1897, autorisant une ouverture de crédit provisoire de 4,245 fr., au titre du budget Colonial, chapitre 12, et un autre de 310 fr., au titre du chapitre 16, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, *Services civils*, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quatre mille cinq cent cinquante-cinq francs* se répartissant comme suit :

Chapitre 12. Personnel de la Justice.....	4.245 fr.
— 16. Frais de voyage.....	310 >
Total.....	<u>4.555 fr.</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur, aussitôt l'arrivée de l'ordonnance de délégation qui doit y suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 55. — DÉCISION autorisant l'exhumation des restes mortels du sieur Sautel, enterrés à Mataiea.

(Du 5 février 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de M. Charpillat à l'effet d'obtenir l'au